

ASSOCIATION SPORTIVE DES SAPEURS POMPIERS DES YVELINES

Association déclarée conformément à la loi du 1er Juillet 1901

Siège Social :

Direction Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines
56 Avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

STATUTS

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire,
le 27 Novembre 2025 à Trappes

ASSOCIATION SPORTIVE DES SAPEURS POMPIERS DES YVELINES

Association déclarée conformément à la Loi du 1er Juillet 1901

TITRE 1 - Constitution, But et Siège de l'Association

ARTICLE 1

L'ASSOCIATION SPORTIVE DES SAPEURS POMPIERS DES YVELINES dont le sigle est **A.S.S.P.Y** représente l'ensemble des agents du Service Départemental D'incendie et de Secours des Yvelines, SPP / SPV / PATS / JSP / Anciens.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- 1 De promouvoir la pratique du sport et l'esprit d'équipe auprès de l'ensemble des agents du SDIS au travers différentes disciplines sportives ;
- 2 De favoriser et de coordonner leurs différentes actions par une meilleure organisation du sport associatif, en général ;
- 3 De propager parmi les Sapeurs-Pompiers, membres des sections, un esprit sportif et de bonne camaraderie ;
- 4 De mettre à leur disposition un panel de disciplines leur permettant de s'exprimer, de s'enrichir moralement et de s'épanouir ;
- 5 De co-organiser avec les autres associations départementales de Sapeurs-Pompiers et avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines des manifestations sportives.

ARTICLE 3

L'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines a son Siège Social à La Direction Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, 56 Avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

TITRE 2 – Composition

ARTICLE 4

L'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres affiliés, de membres honoraires, de membres donateurs et de membres d'honneur.

ARTICLE 5

Les membres de droit sont :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

Les membres actifs sont :

- Les agents du Service Départemental en activité (SPP / SPV / PATS) adhérents à l'Union Départementale.

Les membres affiliés sont :

- Les Sapeurs-Pompiers ayant la qualité de membres affiliés de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines ;
- Les Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'association départementale des JSP.

ARTICLE 6

Seuls les membres actifs et les membres affiliés ayant acquitté leur cotisation annuelle sont considérés comme adhérents à l'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd :

- Par la démission régulièrement acceptée ;
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, après que le membre intéressé a été préalablement appelé à fournir des explications ;
- Par la radiation prononcée par l'une des Fédérations Sportives à laquelle l'Association serait affiliée ;
- Par radiation automatique suite à une condamnation infamante entraînant la perte des droits civiques.

TITRE 3 - Administration

ARTICLE 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration auquel il appartient seul le droit de gérer les intérêts de l'association.

Toutefois, dans l'intervalle des réunions de ce Conseil, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau Exécutif.

Conseil d'Administration

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se compose de 9 membres élus en Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois des indemnités représentatives de missions peuvent être allouées à toutes personnes chargées de mission par le Conseil. Les conditions d'attribution de ces indemnités sont définies dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 3 Administrateurs

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être présentées par écrit au Président de l'Association, au moins trente jours francs avant l'Assemblée Générale ; toutefois en cas de manque de candidats, le président peut procéder à un dernier appel de candidatures au cours de l'Assemblée.

Les candidatures sont individuelles, la désignation des membres élus se fait à la suite d'un scrutin majoritaire à un tour, en cas d'égalité, le candidat le plus âgé a la priorité.

Le vote peut se faire à bulletins secrets.

A la première réunion suivant l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration désignent, en leur sein, les personnes qui exerceront les fonctions définies à l'article 9 supra.

Les membres du Conseil d'Administration, quittant le service actif, peuvent, s'ils le désirent, continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, afin de rendre compte de leur mandat.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins, une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, s'il ne répond pas à la demande d'explications qui lui sera envoyée par le Président.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou par le Vice-Président.

En cas d'absence du Secrétaire ou du Secrétaire Adjoint, les membres présents désigneront un secrétaire de séance, parmi eux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au scrutin secret, s'il est réclamé par l'un deux.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 12

Lors de l'assemblée générale le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion de l'Association par un rapport moral, un bilan financier, et rapport d'activités.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration est habilité à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une durée et une mission déterminées, à des membres de l'association, adhérents, qui agissent alors sous sa responsabilité.

Bureau Exécutif

ARTICLE 14

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, l'expédition des affaires courantes appartient, comme il est dit à l'article 8 supra, à un Bureau Exécutif composé du Président ou d'un Vice-Président, du Secrétaire ou du Secrétaire Adjoint, du Trésorier ou du Trésorier Adjoint.

Rôle des membres du Conseil d'Administration

ARTICLE 15

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et règlements. Il est chargé de la police des assemblées. Il ordonnance les dépenses et signe tous les actes, arrêtés ou délibérations. Il représente, avec le Secrétaire et le Trésorier, l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, de manière permanente ou temporaire, tout ou partie de ses attributions au Vice-Président. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le rapport moral de la saison sportive écoulée.

Le Vice-Président seconde le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Ils peuvent recevoir délégation du Président.

Le Secrétaire dirige la section administrative, il est chargé notamment, de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue du registre des délibérations du Conseil d'Administration, de l'application des statuts, des déclarations de modifications de ceux-ci, des déclarations de modifications de la composition du Conseil d'Administration, de l'organisation des réunions et assemblées, des élections, de la conservation des archives de l'Association.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire dans toutes ses attributions.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes de l'Association, il recouvre les recettes de toutes natures et solde les dépenses conformément aux décisions de Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif. Il ne peut disposer des fonds de l'Association sans l'autorisation formelle du Président. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le bilan financier de la saison sportive écoulée.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans toutes ses attributions.

Les Administrateurs exécutent les missions qui leurs sont confiées par le Conseil d'Administration ou le Président. Ils en sont totalement responsables et rendent compte régulièrement de leurs activités au Conseil, à l'Assemblée Générale et au Président.

TITRE 4 - Assemblées Générales

ARTICLE 16

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de l'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines comprennent tous les membres actifs et les membres affiliés des sections à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu en fin de saison sportive, chaque année.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, il comporte obligatoirement, l'approbation du P.V des Assemblées Générales de la saison écoulée, le Rapport Moral du président, le Bilan Financier du Trésorier et le Bilan d'activités de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports et bilans présentés par le Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne son accord sur la politique générale de gestion de l'Association.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cours de saison, par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers au moins des adhérents. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle se prononce, notamment, sur les modifications des Statuts de l'Association.

ARTICLE 19

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

La représentation est fixée par deux pouvoirs par adhérents présents.

Les votes lors de l'assemblée générale et/ou extraordinaire sont fixés à la majorité des adhérents présents.

ARTICLE 20

Toutes modifications statutaires ou la dissolution volontaire de l'Association, ne peut prendre effet que lorsque qu'elles ont été transmises à Monsieur le Préfet des Yvelines - Bureau des Associations et que celui en ait accusé réception.

TITRE 5 - Organisation Financière

ARTICLE 21

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations individuelles des membres actifs et affiliés ;
- Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par le conseil d'administration ;
- Les subventions de toute nature dont elle peut bénéficier ;
- Le produit des fêtes, collectes, tombolas, etc.... organisées par l'Association ;
- Le produit du sponsoring et du mécénat, les produits financiers des placements ;
- Les recettes diverses.

ARTICLE 22

Les dépenses de l'Association sont :

- Les dépenses de fonctionnement interne de l'Association ;
- Les subventions versées aux sections pour l'organisation de manifestations sportives ;
- L'achat de récompenses ;
- Les dépenses d'investissement pour l'achat de matériel, ou d'équipements nécessaires au bon fonctionnement des différentes sections ;
- Les frais nécessaires à la Communication et aux Relations Publiques de l'Association et des membres du Conseil d'Administration ;
- Des dépenses diverses décidées par le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif, et ordonnées par le Président.

ARTICLE 23

Les fonds de l'Association seront déposés sur un ou plusieurs Comptes Bancaires, le placement d'une partie de ces fonds sur un compte titres, peut être décidé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peuvent faire contrôler, à tout moment l'état financier de l'Association. Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont tenus de mettre à la disposition des contrôleurs désignés toutes pièces nécessaires à l'exercice de leur mission.

Dans un tel cas, un rapport de ce contrôle sera adressé au Président, qui a obligation d'en transmettre les conclusions au Conseil d'Administration et à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration fixe avant le début de chaque saison sportive, le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et affiliés.

Les cotisations particulières à certaines disciplines et les licences des fédérations sportives auxquelles l'Association peut être affiliées, viennent en sus des cotisations prévues au paragraphe supra.

Toutes les cotisations sont dues pour la saison en cours, quelle que soit l'époque de l'admission. L'encaissement normal des cotisations doit s'effectuer avant le 1er février de chaque année.

TITRE 6 - Les sections sportives

ARTICLE 26

Les différentes disciplines sportives ou groupes de disciplines sont gérés par des sections.

Chaque section dispose de l'autonomie nécessaire à l'organisation des entraînements et compétitions à l'intérieur de sa discipline.

Les responsables de sections sont approuvés par le Conseil d'Administration auquel ils rendent compte périodiquement de leurs activités.

Ils sont chargés, chaque année, de présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Rapport Annuel dans leur discipline et d'élaborer les calendriers prévisionnels de la saison sportive à venir.

Les frais inhérents à leur fonctionnement, sont à la charge de l'Association, sur présentation de prévisions budgétaires et de justificatifs des dépenses. Les responsables de sections n'ont pas autorité pour engager d'autres dépenses qui n'auraient pas reçues l'accord formel du Conseil d'Administration.

ARTICLE 27

L'Association peut s'affilier aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage alors à se conformer entièrement aux règlements de celles-ci.

La gestion administrative de telles affiliations relève de la compétence du responsable de la section après validation du conseil d'administration.

ARTICLE 28

Quelle que soit leur mode d'organisation, les sections et leurs membres s'engagent au respect des statuts de l'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines et au respect des statuts et règlements des Fédérations Sportives Nationales auxquelles l' Association est affiliée.

ARTICLE 29

Un personnel du SDIS souhaitant créer une nouvelle section sportive au sein de l'ASSPY, devra présenter son projet au conseil d'administration qui s'engage à lui rendre réponse sous un délai d'un mois.

TITRE 7 - Durée et Dissolution de l'Association

ARTICLE 30

La durée de l'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines est illimitée.

ARTICLE 31

La dissolution de l'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines est soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Association.

L'actif net réalisé sera alors réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32

Toutes les dispositions contraires aux présents statuts sont abrogées à compter du jour ou Monsieur le Préfet des Yvelines - Bureau des Associations en a accusé réception.

ARTICLE 33

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 27 Novembre 2025 à Trappes.

Le Président,